

suisses intervint, en qualité de créancière de Claret, dans cette instance, laquelle conduisit, en date du 15 novembre 1902, à un prononcé déclarant sieur Claret en état de faillite et le condamnant à un émolument de justice de 75 fr. Dans la suite, Bonal & fils et l'Administration des douanes réclamèrent à l'Office le paiement par prélèvement, au sens de l'art. 262 LP, de la dite somme. Par lettre du 17 décembre 1902, l'Office refusa de faire droit à leur demande en faisant valoir qu'il ne considérait pas l'émolument de justice accordé par un jugement déclaratif de faillite comme rentrant dans les frais prévus par l'art. 262.

II. Une plainte que Bonal & fils et l'Administration des douanes ont portée contre cette mesure de l'Office, a été écartée par l'Autorité cantonale de surveillance par décision du 14 janvier 1903 admettant la manière de voir de l'Office.

III. Par le présent recours, déposé en temps utile, Bonal & fils et l'Administration des douanes reprennent leurs conclusions tendant à faire prononcer que l'émolument en question doit être considéré comme frais d'ouverture de faillite et partant prélevé par privilège sur la réalisation de l'actif pour être réparti entre les parties.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'Office, auquel, en sa qualité d'administration de la faillite Claret, les deux parties ont demandé le paiement par prélèvement de l'émolument de justice que le prononcé déclaratif de faillite leur avait alloué, s'est placé au point de vue que leur prétention ne saurait rentrer dans la catégorie des frais de faillite prévue par l'art. 262, 1 LP et ne saurait dès lors être payée d'avance au sens de cet article. On se trouve donc en présence d'une contestation entre le représentant de la masse et des tierces personnes se prétendant créancières de la masse. Il est vrai que cette contestation ne porte pas sur le bien fondé de la créance même, mais sur les conditions et le mode de son acquittement par le produit de la liquidation, attendu qu'il s'agit seulement de savoir si la créance en question, reconnue comme telle, jouit ou non de la position privilégiée d'une créance de la masse. Mais aussi à ce point de vue, un litige divisant l'administration de la

faillite et des créanciers ne saurait être tranché que par l'Autorité judiciaire ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt en la cause Banque de l'Etat de Fribourg du 22 novembre 1902.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté pour cause d'incompétence des Autorités de surveillance.

30. Entscheidung vom 31. März 1903 in Sachen Bouhey.

Betreibung gegen einen im Auslande wohnenden Schuldner. Art. 51 Sch.- u. K.- Ges. Verspätung der Beschwerde hiegegen. Art. 17 eod.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat,

da sich ergeben :

Am 10. Dezember 1902 leitete die Firma Dreyfus Söhne & Cie. in Basel gegen den in Frankreich domizilierten Franzosen Etienne Bouhey in Basel Betreibung auf Pfandverwertung für einen Betrag von 229,586 Fr. 20 Cts. ein. Ein Rechtsvorschlag unterblieb. Nachdem aber dem Schuldner am 11. Februar 1903 das Verwertungsbegehren zugestellt worden war, stellte sein Vertreter beim Betreibungsamt Baselstadt das Begehren um Aufhebung der Betreibung und beschwerte sich gegen dasselbe, als seinem Begehren nicht entsprochen wurde, bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, mit der Begründung, Art. 51 des Betreibungsgesetzes finde nur Anwendung auf Personen, die in der Schweiz wohnen, und wenn dies auch verneint würde, so stehe die Betreibung im Widerspruch mit den Bestimmungen des Staatsvertrages mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Die Beschwerde wurde mit Entscheid vom 26. Februar 1903 abgewiesen, wogegen Bouhey an das Bundesgericht recurrierte;

in Erwägung :

Bestritten ist die örtliche Zuständigkeit des Betreibungsamtes

Basel zur Anhebung und Durchführung der Betreibung. Die Vorschriften des eidgenössischen Betreibungsgesetzes hierüber sind nun aber nicht zwingender Natur in dem Sinne, daß jederzeit wegen Verletzung derselben Beschwerde geführt werden könnte. Sondern es erwächst auch eine von einem örtlich unzuständigen Beamten ausgehende Amtshandlung in Rechtskraft, wenn nicht rechtzeitig dagegen Beschwerde erhoben wird. Dies ist seitens des Refurrenten hinsichtlich des Zahlungsbefehles der Firma Dreyfus Söhne & Cie. nicht geschehen, indem seit der Zustellung bezw. Kenntniznahme desselben bis zur Erhebung der Beschwerde mehr als zehn Tage verfloßen sind. Die kantonale Aufsichtsbehörde hätte deshalb die Beschwerde des Refurrenten als verspätet zurückweisen sollen. Wenn sie dies nicht tat, sondern auf die Sache eintrat, aber die Beschwerde abwies, so ist damit die Rechtsstellung des Refurrenten in keiner Weise beeinträchtigt worden, und es muß deshalb sein Refurs abgewiesen werden;

erkannt:

Der Refurs wird abgewiesen.

31. Arrêt du 31 mars 1903, dans la cause Montandon.

For de la poursuite. Tardiveté de la plainte dirigée contre un commandement de payer. **Art. 17 LPF.**

I. Le recourant Montandon, après avoir été au service de la Société de navigation du Léman, a quitté Lausanne en juillet 1902, y laissant ses papiers qu'il y avait déposé pour obtenir un permis de domicile, dont il est encore porteur. Il est depuis juillet 1902 engagé par la Société de navigation du lac de Neuchâtel pour des travaux d'une certaine durée qu'elle exécute avec la « drague intercantonale », appartenant aux Etats de Neuchâtel, de Vaud et de Fribourg. De juillet à novembre 1902, Montandon demeurait à Neuchâtel. A partir du 24 novembre 1902, il prit ses quartiers sur la drague même, où il travaille, mange et couche, et cette drague flotte dès ce moment à l'embouchure de la Broye, passant des

eaux d'un canton à celles d'un autre, pour aller ensuite curer les ports de Faoug et de Chevroux.

C'est dans ces circonstances que l'Office des poursuites de Neuchâtel, sur la réquisition de Madame Emma Bachelin née Kybourg, à Auvernier, notifia à Montandon, par la poste, le 10 décembre, un commandement de payer pour la somme de 250 fr. Ce commandement fut remis à un employé de la Société de navigation à Neuchâtel, et envoyé de là à Montandon, installé déjà dans la drague, où il le reçut quelques jours après. Sur cela, Montandon écrivit à l'Office pour le prier de demander à dame Bachelin un arrangement, faute de quoi, il se verrait obligé de remettre son affaire entre les mains d'un avocat de Lausanne, parce que lui, Montandon, n'était pas domicilié à Neuchâtel, mais à Lausanne. Par lettre du 19 décembre, l'Office se refusa à engager les négociations voulues. La poursuite continua par une saisie, en date du 10 janvier 1903, de cinquante francs par mois sur le salaire du débiteur, qui est de sept francs par jour. Copie du procès-verbal de cette saisie fut adressée à Montandon le 20 janvier. Le 30 janvier, Montandon porta plainte en demandant d'annuler la poursuite 7904 comme contraire à l'art. 46 LP.

II. Les deux instances cantonales ont écarté la plainte. La décision de l'Autorité cantonale de surveillance fait valoir que Montandon n'ayant pas recouru contre le commandement de payer et que de ce jour jusqu'à celui de la saisie aucun changement n'étant survenu dans la situation de fait de Montandon, celui-ci n'a pas plus de raisons de porter plainte contre la saisie qu'il n'en avait de le faire contre le commandement, et qu'enfin le principe de l'art. 46 LP ne saurait être considéré comme étant d'ordre public.

III. C'est contre cette décision que se dirige le présent recours déposé en temps utile et tendant à faire « déclarer » que le for de la poursuite est au domicile du débiteur » Marc Montandon, soit à Lausanne. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il est vrai qu'au commencement la jurisprudence du Conseil fédéral s'est placée au point de vue que, les dispositions sur le for de la poursuite étant d'ordre public et revêtant un